



VILLE DE NOUMEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le mercredi 08 avril à dix-sept heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION	Mme Sonia LAGARDE	M. Philippe BLAISE
02/04/2026	M. Jean-Pierre DELRIEU	Mme Hélène ARNOUX
	Mme Mimsy DALY	Mme Laurence GALINIE
	M. Tristan DERYCKE-ANDREANI	Mme Caroline COGNET
	Mme Chantal BOUYE	Mme Anne-Laure POMMELET
	M. Patrick GUILLON	M. Julien TRAN AP
	Mme Fabienne CHARDIGNY	Mme Naïa WATEOU
	M. Maxim BANCK	Mme Charlotte THAIAWE
	Mme Diane BUI-DUYET	Mme Vaimoe ALBANESE
DATE D'AFFICHAGE	M. Warren NAXUE	M. Arthur LETOURNEULX
02/04/2026	Mme Kimberley BARONI	M. Yann WAKA-AWA
	M. Emmanuel BERART	M. Cael NORMANDON
	Mme Pascale SERVENT	M. Rayann LACHENY
	M. Marc ZEISEL	M. Jordan COURTOT
	Mme Janine BAJON	Mme Julie NGUYEN
	M. Francis MALUIA	M. Ludovic TALIA
	Mme Isabelle LAFLEUR	M. Olivier THUPAKO
	M. Jean SAUSSAY	M. Philippe DUNOYER
	M. Marc LE LEIZOUR	M. Jérémie KATIDJO
	M. Jonas TAOFIFENUA	Mme Sandra HEMA
	Mme Suzanne ROESTAM	M. Yanis OUAMROUCHE
	Mme Pascale LEMEDIONI	
	Mme Anne-Christine CHIMENTI	
	Mme Christiane SARIDJAN	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	Mme Tuilogona O'CONNOR
Nombre de présents	: 45	M. Alexandre MACHFUL
Nombre de votants (8 procurations)	: 53	Mme Laure TRABELSI
		M. Pierre MESTRE
		M. Yan SIVI
		M. Nicolas BRIGNONE
		Mme Virginie RUFFENACH
		Mme Veylima FALAE

Monsieur Maxim BANCK a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2026-532

portant désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Nouméa

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 121-1-1 et R. 121-1-1 à R. 121-1-4 ;

VU l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie HC/DCEC/BCC/2024 n° 47 du 5 juillet 2024 fixant le montant maximum des indemnités de vacation du référent déontologue des élus communaux ;

VU la candidature de M. Jean-Michel STOLTZ en date du 30 mars 2026 ;

VU la note explicative de synthèse n° 2026/34 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

M. Jean-Michel STOLTZ, magistrat honoraire, est nommé en qualité de référent déontologue des élus du conseil municipal de la commune de Nouméa, à compter du 13 avril 2026 et jusqu'à l'expiration du mandat des conseillers municipaux. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions

ARTICLE 2 /

En application de l'article L. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le référent déontologue peut être saisi pour avis, par tout élu du conseil municipal, de toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le référent déontologue est saisi directement par les élus par courriel. Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionne la date de réception et rappelle le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires, par écrit ou à l'oral. Il peut également recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

ARTICLE 3 /

Le référent déontologue communique l'avis motivé à l'élu concerné, par courriel, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs. Ils sont strictement confidentiels et ne sont donc pas destinés à être rendus publics, sauf volonté exprimée par l'élu concerné.

Chaque année, le référent déontologue établit un rapport d'activité anonymisé, assorti de ses recommandations éventuelles.

ARTICLE 4 /

Pour mener à bien sa mission et notamment recevoir tout élu, le référent déontologue bénéficie d'un local mis à disposition par la commune selon les besoins.

Le référent déontologue est rémunéré par la commune par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 9 600 francs CFP par dossier traité, affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie HC/DCEC/BCC/2024 n° 47 du 5 juillet 2024 fixant le montant maximum des indemnités de vacation du référent déontologue des élus communaux.

Le référent déontologue transmet par courriel à la direction des ressources humaines de la Ville, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation.

ARTICLE 5 /

En application de l'article R. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

En application de l'article R. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il peut avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

ARTICLE 6 /

La dépense est imputable au budget principal de la Ville.

ARTICLE 7 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée à l'intéressé.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
988-200012508-20260408-11562-DE-1-1
Réception par le Haut-commissariat : 10 avril 2026

Notification :

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 AVRIL 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 10 avril 2026

Le secrétaire de séance,



Monsieur Maxim BANCK

Le Maire,



SONIA LAGARDE

DESTINATAIRES :

- SUBD ADMINIS. SUD	1
- DF (dont TPS)	2
- DJCA	1
- INTÉRESSÉ	1
- MISE EN LIGNE	1